

ECOLE PRIMAIRE D'YVILLE-SUR-SEINE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE
ANNÉE 2018-2019

Article 1 : Généralités

La cantine scolaire d'Yville-sur-Seine accueille les élèves scolarisés à l'école primaire d'Yville-sur-Seine.

Article 2 : Horaires

- La cantine scolaire est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis des périodes scolaires.
- Le service est assuré de 11 h 45 à 13 h 05.

Article 3 : Tarif

Le prix du ticket est revu chaque fin d'année par décision du Conseil municipal.

Article 4 : Paiement

- Le règlement des frais de cantine est à adresser à l'ordre du « Trésor Public de Duclair », par chèque bancaire, ou bien par paiement en ligne par carte bancaire sur le portail : <http://www.tipi.budget.gouv.fr>
- Ce règlement doit être effectué dans un délai de 10 jours à partir de la date de réception de la facture.

Article 5 : Encadrement

Dès la sortie des classes, les enfants sont pris en charge par le personnel communal qui les encadre et les surveille pendant la durée du repas et de la récréation du midi.

Le personnel de cantine, se compose comme suit :

- Un responsable de cuisine
- Une surveillante.
- Une ATSEM.

Article 6 : Missions du personnel

- Les repas sont préparés sur place, leur confection et leur préparation sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur, sous la responsabilité et la direction du cuisinier.
- Les menus sont affichés chaque semaine à l'entrée de l'école primaire. Un exemplaire doit être remis à la mairie.
- Le personnel de cantine est chargé de :
 - Dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants.
 - Servir et aider les enfants pendant les repas.
 - Après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger et nettoyer la salle de réfectoire.
- Tous les restes sont jetés, à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la date limite de vente.

Article 7 : Hygiène

Les enfants doivent obligatoirement se laver les mains avant de passer à table.

Ils doivent obligatoirement apporter une serviette de table sur laquelle devra figurer leurs noms et prénoms.

Article 8 : Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel de cantine, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant.

Article 9 : Sécurité et santé

- Le personnel de cantine n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants.
- Tous les problèmes de santé devront obligatoirement être signalés lors de l'inscription.
- En cas d'accident grave ou de troubles physiques sérieux, le personnel de cantine fera obligatoirement appel aux sapeurs-pompiers et au SAMU, il préviendra ensuite les parents.
- L'accès à la cantine est interdit à toute personne non autorisée ou non habilitée par Madame le Maire.

Article 10 : Discipline

La cantine scolaire est un lieu de restauration, de pause dans la journée pédagogique, mais dans lequel les règles de vie en collectivité et le respect mutuel doivent être respectés.

Les enfants doivent donc faire preuve de politesse à l'égard de leurs camarades et du personnel de cantine. Tout geste ou parole déplacé, voire injurieux, sera sanctionné.

Ils doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel.

Article 11 : Sanctions

Tout élève qui se rendra coupable d'indiscipline, manquera de respect au personnel de cantine (par des remarques et/ou des gestes déplacés, injurieux ou agressifs) sera isolé des autres enfants, sous surveillance d'un membre du personnel.

En cas d'indiscipline notoire et répétée, et au vu du rapport établi par les membres du personnel de cantine, un premier avertissement sera adressé par courrier aux parents.

Après trois avertissements écrits, une sanction d'exclusion provisoire ou définitive sera prononcée.

Article 12 : Acceptation du règlement

Le présent règlement doit être signé par le(s) tuteur(s) légal (légaux) de l'enfant. Ce règlement est valable pour le temps de la cantine et de la récréation du midi, donc de 11h45 à 13h05.

Article 13 : Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Mme le Maire 4 SEPT 2018
Nadine BIENFAIT-LOISEL



NOM et Prénom de l'élève
Signature des parents

Date :